

Règlement intérieur

Mise à jour du 10 avril 2025

1. Siège social

Conformément à l'article 3 des Statuts de l'AFS, le siège social de l'association est sis à l'adresse suivante : Chez Jules Desjardin, 9 rue Louis Braille, 13005 Marseille.

2. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle à l'AFS nécessaire pour devenir membre de l'association est fixé à quinze euros (15 €). Le renouvellement de la cotisation se fait à tout moment.

3 Modalités de vote

Lors de l'élection du Bureau Restreint de l'AFS ou de la réunion d'une assemblée générale, le vote par procuration peut être autorisé et ses modalités définies par le Bureau Restreint. Ces modalités sont communiquées au plus tard une semaine avant la tenue du vote.

L'élection du bureau de l'AFS peut s'effectuer intégralement en ligne, si le système utilisé permet d'identifier les votant·e·s tout en garantissant l'anonymat de leur vote.

Les dates et horaires d'ouverture du vote sont définis par le Bureau Restreint de l'AFS.

4 Composition du Bureau Élargi

Conformément à l'article 10 des Statuts, le Bureau Élargi de l'AFS est composé :

- du Bureau Restreint ;
- d'une équipe informatique ;
- d'une équipe communication ;
- d'une équipe réseaux sociaux ;
- d'une équipe photographie.

Peuvent également s'y ajouter toutes les personnes nécessaires au bon fonctionnement de l'AFS.

Ses membres sont nommés par le Bureau Restreint.

5 Sanctions

Tout·e membre de l'AFS ou le Bureau Restreint peut, pour motif sérieux et motivé, demander une sanction envers un·e autre membre. La demande ainsi que le récapitulatif des faits doivent être transmis au Bureau Restreint par e-mail.

5.1 Comité Disciplinaire

Le Comité Disciplinaire en charge des sanctions de l'AFS est composé des membres du Bureau Restreint. Il est compétent pour appliquer une sanction à l'égard de tout-e membre ayant porté atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'association ou de ses événements.

5.2 Fonctionnement du Comité Disciplinaire

Le Comité Disciplinaire se réunit suite à la demande d'un·e membre de l'association ou du Bureau Restreint. Il est convoqué par le·la Président·e de l'AFS. Il doit s'entretenir avec la (ou les) personne(s) concernée(s) par la demande de sanction et la partie ayant fait la demande, ainsi que toute autre personne susceptible d'apporter des éléments. Entre le moment de la convocation et la délibération, les différentes parties peuvent fournir des explications ou des témoignages au Comité Disciplinaire. Lors des délibérations, il s'entend à huis-clos sur une sanction validée par un vote à la majorité absolue.

Le résultat des délibérations est envoyé aux différentes parties au plus tard le lendemain de la tenue du vote. Le Comité Disciplinaire précisera à quelle échéance la sanction est applicable. Le résultat des délibérations est également rendu public. L'anonymat des différentes parties

peut être préservé à la discrétion du Comité Disciplinaire.

Selon la gravité de la situation, le·la Président·e de l'AFS peut demander la mise en place d'une sanction temporaire immédiate qui devra être validée par le Comité Disciplinaire au cours d'une réunion exceptionnelle. Les différentes parties seront immédiatement informées d'une telle décision.

La décision finale du Comité Disciplinaire annule et remplace une éventuelle sanction temporaire.

5.3 Sanctions applicables

Les sanctions applicables par le Comité Disciplinaire peuvent être, mais ne sont pas limitées à :

- la radiation temporaire ou définitive de l'AFS;
- l'interdiction ponctuelle ou permanente de participer aux évènements AFS.

5.4 Cas particuliers

(Intervention de la WCA) Si une sanction appliquée par la WCA, dans le cadre de ses activités propres, s'oppose à la ou aux sanctions initialement appliquées par le comité décrit à l'article 5.1, la décision de la WCA prévaudra.

(**Personne extérieure**) Si la personne en cause n'est pas membre de l'AFS, le Bureau Restreint ou ses représentants se réservent le droit de contacter les autorités compétentes afin d'engager des procédures auprès de ces instances.

6 Bénéfice des adhérent·e·s relatifs aux évènements soutenus par l'AFS

L'AFS peut soutenir les membres de l'association dans le cadre d'évènements en lien avec le speedcubing. Les membres peuvent prétendre aux bénéfices décrits ci-après.

6.1 Soutien de l'AFS à une compétition WCA

L'Association peut être partenaire de toute compétition WCA organisée sur le sol français sous réserve que l'un·e au moins des organisateur·rice·s soit membre de l'association. Ce partenariat implique l'utilisation du système d'inscription mis en place par l'AFS, et le respect de ses conditions et tarifs. En contrepartie, l'équipe organisatrice bénéficie du compte Stripe de l'AFS pour gérer les flux financiers, et l'association paie directement à la WCA la somme due pour chaque compétiteur.

6.2 Avance de frais et financement

L'AFS peut délivrer des avances de frais ou financer des dépenses. Ces aides sont contractualisées par le biais d'un formulaire de trésorerie, sur présentation de justificatifs (devis, détails budgétaires. . .) Toute demande doit avoir été actée par le·la Trésorier·ère et validée par le Bureau Restreint.

6.3 Prêt de matériel

L'AFS dispose de matériel nécessaire à l'organisation de compétitions WCA. Ce matériel peut être prêté pour d'autres types d'événements, mais ces événements ne sont pas prioritaires. Au cours du prêt, la responsabilité du matériel est déléguée à l'emprunteur euse.

6.4 Assurance de responsabilité locative

L'AFS peut fournir son assurance de responsabilité locative afin de couvrir les dégâts éventuels liés à l'utilisation de salles louées lors d'évènements. Cette assurance ne peut être éditée que sur présentation des informations complètes sur l'évènement : dates exactes de l'évènement, adresse et superficie de la salle.

Le 10 avril 2025

Jules Desjardin Président Jonathan Dammann Trésorier Arthur Garcin Secrétaire

7